



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALFRANCE (St Mard)

72 AVENUE DE LA GARE

77230 ST MARD

Références : E22_0616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement VALFRANCE (St Mard) implanté 72 AVENUE DE LA GARE 77230 ST MARD. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/141 du 08 octobre 2021 relative aux constats établis lors de l'inspection du 13 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE (St Mard)
- 72 AVENUE DE LA GARE 77230 ST MARD
- Code AIOT dans GUN : 0006502517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site VALFRANCE situé à Saint Mard (77230) est un site à autorisation constitué d'un silo de céréales ainsi que d'un stockage d'engrais et de produits phytosanitaires. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 2 IC 2010 du 14 janvier 1988 et est également soumis aux prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 03 DAI 2 IC 261 du 14 août 2003 et n° 10 DAIDD 1 IC 006 du 06 janvier 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2021/DRIEAT/UD77/141 du 08/10/2021
- Les suites de l'inspection du 13/03/2021
- La circulation dans l'établissement
- Les consignes générales d'intervention
- L'interdiction de feux
- Les produits
- Le classement du site au titre de la nomenclature ICPE
- L'exploitation (produits agropharmaceutiques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente inspection</u> (1)
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale
Exploitation (produits agropharmaceutiques)	Arrêté Préfectoral du 14/01/1988, article 9.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	/	Sans objet
Consignes d'exploitation (suite)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	/	Sans objet
Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1	/	Sans objet
Stockage - Conditionnement - Chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.4	/	Sans objet
Détection des risques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11	/	Sans objet
Circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 5.2	/	Sans objet
Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3	/	Sans objet
Interdiction de feux	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.1	/	Sans objet
Classement au titre de la nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site VALFRANCE à Saint-Mard est globalement correctement exploité.

La majorité des constats réalisés lors de l'inspection du 13/03/2021 sont clos. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant, afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société VALFRANCE, dont le siège est situé au 49 avenue Georges Clémenceau à Senlis (60302), pour son site sis 72 avenue de la gare à Saint Mard (77230), est mise en demeure respecter dans un délai de trois mois :

- l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 : Stocker dans des magasins disposant de système de désenfumage ;
- l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 : Respecter les distances d'éloignement entre les îlots de stockage ;
- l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 : Stocker dans des magasins disposant de système de détection incendie.

Constats : Article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 :

Réponse de l'exploitant par courrier du 07/01/2021 : L'exploitant indique que les systèmes de désenfumage du bâtiment 2 ont été mis en place fin novembre 2021.

L'inspection a constaté que le magasin de stockage d'engrais en big bag était bien équipé de systèmes de désenfumage à commandes automatique et manuelle. L'exploitant a présenté une feuille de calculs démontrant que la surface utile d'ouverture était supérieure à 2% de la surface au sol du magasin.

--> Constat clos.

Article 2.12 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 :

Réponse de l'exploitant par courriers du 27/10/2021 et du 07/01/2021 : L'exploitant indique que les produits stockés ont été réorganisés afin de respecter les distances d'éloignement entre engrains de catégories différentes.

L'inspection a constaté la réorganisation du stockage d'engrais en big bag dans le bâtiment 2. Trois zones sont présentes, une pour chaque sous-rubrique d'engrais autorisée sur le site, espacées selon les distances prescrites dans l'article 2.12 de l'AM du 06/07/06.

--> Constat clos.

Article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 :

Réponse de l'exploitant par courriers du 27/10/2021 et du 07/01/2021 : L'exploitant indique que tous les engrains azotés en big bag ont été rassemblés dans le bâtiment 2 dédié à cet usage. Le bâtiment a été équipé d'une détection incendie mise en place début janvier 2022.

L'inspection a constaté la présence de 3 détecteurs laser automatiques de fumée dans le bâtiment de stockage d'engrais en big bag.

--> Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneautage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Constats : Non-conformité n°1 de l'inspection du 13/03/2021 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger (incendie, détonation, émanations toxiques) contrairement aux dispositions des articles 3.5 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que le plan des installations avec indication des zones de danger a été mis à jour dans le POI.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le POI du site sur demande de l'inspection. Ce dernier présente un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers constatées sur site.

-> Constat clos.

Observation n°1 de l'inspection du 13/03/2021 : L'exploitant a mis un temps anormalement long pour trouver le plan d'organisation interne (POI) du site. Le plan qui est annexé à ce document n'est pas cohérent avec les zones de stockages constatées par les inspecteurs.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que le POI est disponible en version papier à disposition du personnel sur le site et également sur le serveur INTRANET de la Coopérative, il reprend l'ensemble des zones à risques présentes sur le site.

L'exploitant a fourni rapidement le POI du site. Le plan annexé est cohérent avec les zones de stockage constatées lors de l'inspection.

-> Constat clos.

Non-conformité n°5 de l'inspection du 13/03/2021 : les pictogrammes de risques identifiés dans le plan (cf Non-conformité n°1) ne sont pas affichés dans les zones à risque, contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : l'exploitant a fourni des photos laissant apparaître des plans affichés dans les zones à risques.

L'inspection a constaté que les différentes zones de danger du site, repérées sur le plan général des ateliers et des stockages par des pictogrammes, ne présentent aucun panneau de danger.

--> En conséquence de ce constat, l'exploitant signalera les dangers de l'installation par un panneautage approprié. Les panneaux de dangers seront conformes aux risques identifiés sur le plan général des ateliers et des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la rubrique « 4702-I ». Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engras dont la température est supérieure à 50 °C ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III ».

L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

[...]

Constats : Non-conformité n°2 de l'inspection du 13/03/2021 : La procédure de l'exploitant ne prévoit pas de nettoyage systématique avant l'entreposage contrairement aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : Les consignes de sécurité et d'exploitation affichées reprennent la consigne du nettoyage des cases avant réception.

Une procédure affichée à l'accueil du site et sur le magasin de stockage d'engrais présente une consigne de nettoyage systématique du sol avant tout entreposage d'engrais.

→ Constat clos.

Observation n°7 de l'inspection du 13/03/2021 : L'exploitant veillera à contrôler systématiquement la qualité des engras réintégrés à ses stocks lors de retour client. Ce contrôle fera l'objet d'un mode opératoire et d'une traçabilité. L'objectif de ce contrôle est de déterminer si l'engras considéré peut réintégrer les stocks ou doit faire l'objet du traitement prévu pour les produits « hors spécifications ».

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que la traçabilité des retours d'engras est assurée par le logiciel DEAL Appro. Le personnel est très attentif à la qualité et aux conditions de retour d'engras sur le site qui sont rares.

Les consignes de sécurité explicitent un mode opératoire pour les retours d'engras consistant en un contrôle visuel des caractéristiques des engras (granulométrie par exemple). Tout retour d'engras ne satisfaisant pas à ces critères est refusé. L'exploitant a indiqué que les retours acceptés sur site étaient renseignés dans le logiciel DEAL appro, logiciel de gestion des stocks. Il existe donc une traçabilité des retours d'engras acceptés. Deux personnes travaillent sur site et ont connaissance de la procédure à suivre.

→ Constat clos.

Non-conformité n°16 de l'inspection du 13/03/2021 : L'exploitant ne dispose pas de matière d'inertage contrairement aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que les zones de

stockage sont pourvues de matières d'inertage.

L'inspection a constaté la présence de matières d'inertage dans les zones de stockage en vrac et en big bag.

-> Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation (suite)

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Constats : Observation n°3 de l'inspection du 13/03/2021 : Le personnel habituellement présent sur le site se doit de connaître les principaux risques associés aux différents produits stockés. Il doit être formé et connaître la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur les stockages d'engrais.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que le POI est disponible en version papier à disposition du personnel sur le site et également sur le serveur INTRANET de la Coopérative.

L'exploitant assure un suivi des formations et met à disposition du personnel les différentes consignes du site via un logiciel/site internet interne à VALFRANCE. La dernière formation engrais du responsable du silo a été réalisée en 2017 et suit une périodicité de 5 ans. Au cours de ce type de formation, l'ensemble des consignes sont rappelées. Le chef de silo avait connaissance des risques de son installation. Il veillera à sensibiliser d'avantage la deuxième personne travaillant sur site.

-> Constat clos.

Observations n°8 de l'inspection du 13/03/2021 : L'épandage des résidus sur les espaces verts du site doit être encadrée pour garantir l'absence d'impact sur l'environnement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que l'application d'engrais sur les espaces verts sont marginaux.

L'exploitant a confirmé que les quantités d'engrais épandues étaient très inférieures aux quantités maximales préconisées pour des espaces verts.

-> Constat clos.

Non-conformité n°17 de l'inspection du 13/03/2021 : L'engin de manutention n'est pas nettoyé contrairement aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que les 2 engins de levage présents sur le site sont régulièrement entretenus.

L'inspection a constaté que les 2 engins de levage étaient bien nettoyés. L'exploitant procède à un nettoyage plus approfondi entre deux transports de produits de nature différentes (engrais et céréales).

--> Constat clos.

Observations n°9 de l'inspection du 13/03/2021 : Le traitement de la dégradation du conditionnement des big-bag doit faire l'objet d'un mode opératoire permettant de garantir la conformité du stockage et la maîtrise pendant toute la durée du stockage des propriétés physico-chimique de l'engrais.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique qu'il a demandé à son service commercial de réfléchir à une procédure de gestion et de traitement des engrais dont le conditionnement aurait été dégradé.

Lorsque le conditionnement d'un big bag est dégradé l'exploitant indique qu'il peut procéder à sa réparation (pour une dégradation modérée) et vendre le big bag à prix réduit, il peut également, après vérification de la qualité, ajouter l'engrais du big bag dans le magasin de stockage en vrac si il dispose du même engrais dans son stockage vrac. Dans le pire des cas, l'exploitant peut être amené à donner son engrais si celui-ci n'est pas commercialisable.

--> Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks d'engrais

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Constats : Non-conformité n°3 : Les zones de stockage de produits conditionnés ne disposent pas d'un affichage de la nature et des quantités contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que la localisation des zones de stockage est indiquée sur le bâtiment de stockage.

L'inspection a constaté que la localisation des zones de stockage était bien indiquée. En revanche, la nature et la quantité des engrais était manquante pour le stockage en big bag.

-> Suite à ce constat et comme convenu lors de l'inspection, l'exploitant affichera à l'accueil la localisation des zones de stockage en big bag ainsi que les natures et quantités associées.

Non-conformité n°4 : l'emplacement des cases de stockage et des murs de séparation n'est pas visible de l'extérieur pour les zones de stockage d'engrais conditionnés en big bag, contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que la localisation des zones de stockage est indiquée sur le bâtiment de stockage.

Aucun mur de séparation n'est présent dans le nouveau magasin de stockage d'engrais en big bag, les murs de séparation ne sont donc pas visibles depuis l'extérieur. Le stockage respecte les distances d'éloignement prévues par l'AM du 06/07/06.

-> Constat clos.

Observation n°2 : Les consignes de sécurité ne sont pas facilement visibles par le personnel rentrant dans les locaux de stockage d'engrais conditionnés en big bag.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que la consigne de sécurité est affichée dans le magasin.

L'inspection a constaté que les consignes de sécurité étaient bien affichées aux deux entrées du magasin de stockage d'engrais conditionnés en big bag.

-> Constat clos.

Non-conformité n°10 : Des matériels non strictement nécessaires à l'exploitation sont stockés

dans les bâtiments de stockage d'engrais conditionnés en big bag contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que le bâtiment 2 sera dédié au stockage des engrais azotés en big bag.

L'inspection a constaté l'absence de matériel non strictement nécessaire à l'exploitation dans le magasin de stockage d'engrais conditionnés en big bag.

-> Constat clos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réaction au feu
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes : - matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ; - sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III ».
Constats : Non-conformité n°6 de l'inspection du 13/03/2021 : Le sol d'une des cases de stockage du magasin d'engrais en vrac présente des cavités contrairement aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.
Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que lors de sa visite sur site, il n'a pas constaté de cavité mais quelques désordres ponctuels sur le ragréage du sol ne permettant pas la rétention de grain.
Aucune cavité n'a été constatée par l'inspection sur le sol du magasin d'engrais en vrac. L'exploitant a expliqué avoir rebouché certaines cavités à l'entrée du magasin en question mais cette surface n'était pas susceptible d'accueillir de l'engrais en vrac.
-> Constat clos.
Non-conformité n°9 de l'inspection du 13/03/2021 : Le sol des magasins de stockage en big bag présente des cavités contrairement aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.
Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que tous les engrais azotés en big bag ont été rassemblés dans le bâtiment 2 qui sera dédié à cet usage et qui ne présente pas de cavité dans le sol.
Ce constat avait été réalisé lorsque les big bag étaient stockés dans un autre bâtiment. Dans le nouveau bâtiment de stockage d'engrais conditionnés en big bag, aucune cavité n'a été constatée par l'inspection.
-> Constat clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage - Conditionnement - Chargement/déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Conditionnement - Chargement/déchargement</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...); - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. <p>Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.</p> <p>Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondues – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.</p> <p>Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.</p> <p>Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.</p> <p>Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.</p> <p>Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.</p> <p>Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.</p> <p>L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.</p> <p>Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.</p> <p>Pour les nouvelles installations, le local d'ensachage est séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et portes EI 60 (coupe feu de degré une heure).</p> <p>Constats : Non-conformité n°7 de l'inspection du 13/03/2021 : Le toit d'une des cellules du magasin d'engrais en vrac est fissuré et le tas est non-bâché ce qui compromet la maîtrise des propriétés physico-chimiques du produit contrairement aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.</p>
--

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que la tôle fissurée en toiture a été réparée.

L'inspection n'a pas constaté de fissure sur le toit du magasin d'engrais en vrac.

--> Constat clos.

Non-conformité n°11 de l'inspection du 13/03/2021 : Un big bag est éventré ce qui compromet la maîtrise des propriétés physico-chimique du produit contrairement aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que tous les engrais azotés en big bag ont été rassemblés dans le bâtiment 2 qui sera dédié à cet usage.

L'inspection n'a pas constaté la présence de big bag éventré. Dans le cas où un big bag serait éventré, l'exploitant procède immédiatement au nettoyage du magasin de stockage.

--> Constat clos.

Non-conformité n°14 de l'inspection du 13/03/2021 : Les magasins de stockages de big bag contiennent des matières combustibles ou incompatibles contrairement aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que l'aménagement prévu et les conditions de stockage des Big bag respecteront les distances d'éloignement entre engrais de catégories différentes.

L'inspection n'a pas constaté la présence de matières incombustibles ou incompatibles avec les engrais conditionnés en big bag dans le magasin de stockage. Seuls les big bag sont présents dans ce nouveau bâtiment.

--> Constat clos.

Observation n°6 de l'inspection du 13/03/2021 : L'exploitant veillera à réorganiser globalement le stockage d'engrais sur son site pour en améliorer la maîtrise des risques.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que tous les engrais azotés en big bag ont été rassemblés dans le bâtiment 2 qui sera dédié à cet usage. L'exploitant indique que l'aménagement prévu et les conditions de stockage des Big bag respecteront les distances d'éloignement entre engrais de catégories différentes.

L'inspection a constaté que l'exploitant avait procédé à une réorganisation de son stockage d'engrais en big bag qui se trouvent maintenant dans le bâtiment 2.

--> Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.
Constats : Non-conformité n°8 de l'inspection du 13/03/2021 : Les magasins de stockage en big bag ne sont pas maintenus propres contrairement aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.
Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que les engrains azotés en big bag ont été rassemblés dans le bâtiment 2 qui sera dédié à cet usage.
L'inspection a constaté que le magasin de stockage en big bag était maintenu propre.
--> Constat clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des risques
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrains entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Observation n°4 de l'inspection du 13/03/2021 : L'exploitant veillera à faire contrôler annuellement ses détecteurs incendie du magasin d'engrais en vrac.
Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que le système de détection incendie dans le magasin vrac a été contrôlé le 14/01/2021 et fourni un justificatif.
L'exploitant a expliqué que la dernière vérification des systèmes de détection de combustion par détecteurs de fumée avait été réalisée le 10/02/2022 mais qu'il ne disposait pas encore du rapport. Si des anomalies apparaissent dans le rapport, elles seront corrigées rapidement.
--> Constat clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à : [voir tableau dans AM du 06/07/2006]

En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Constats : Observation n°5 de l'inspection du 13/03/2021 : L'exploitant justifiera du respect des exigences relatives aux désenfumages précisées à l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 pour son magasin de stockage vrac.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant a justifié que le magasin de stockage vrac disposait d'au moins 2% de surface utile d'ouverture.

Les magasins de stockage en vrac et en big bag disposent d'au moins 2% de surface utile d'ouverture : le premier dispose d'un système de désenfumage passif, le deuxième d'un système

de désenfumage actif à commande automatique et manuelle. Ils sont correctement agencés afin d'éviter l'entrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des ouvrants sont placés dans les deux tiers inférieurs des murs.

→ Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats : Non-conformité n°18 de l'inspection du 13/03/2021 : L'exploitant n'a pas été en capacité de réaliser l'isolement du réseau de collecte le jour de l'inspection contrairement aux dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que la vanne d'isolement du site est régulièrement manœuvrée par le personnel du site. Cet exercice fait l'objet d'une consignation dans un registre.

L'exploitant réalise un test de l'isolement de son réseau de collecte tous les 3 mois, un logiciel interne le lui rappelle. L'exploitant a été en mesure d'isoler le réseau de collecte le jour de l'inspection.

→ Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 5.2
Thème(s) : Autre, Circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. À cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : L'installation est clôturée sur la totalité de sa périphérie et permet l'intervention des services d'incendie et de secours ainsi que l'évacuation du personnel.
Des règles de circulation sont définies sur un panneau à l'entrée du site et des panneaux de signalisation sont implantés le long des voies de circulation.
L'inspection a fait état de la propreté et du dégagement des voies de circulation afin que les services d'incendie puissent intervenir sans difficulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement
- la procédure d'inertage

L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :

- des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu,
- des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto-échauffement,
- des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte le cas échéant, et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires,
- de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,
- ainsi que des moyens organisationnels associés.

Les dispositions correspondantes figurent dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence citées ci-dessus.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inertier les cellules.

À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant tient à jour et à disposition un POI dans lequel des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours. Ces consignes sont affichées à l'accueil du site et portées à la connaissance du personnel.

Les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont présentes dans le POI, la consigne d'intervention en cas d'incendie de céréales et la procédure à suivre en cas d'auto-échauffement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant dispose de moyens nécessaires pour :

- surveiller et contrôler l'évolution de la situation dans la ou les cellules en feu via des caméras thermiques ;
- surveiller les températures dans les cellules susceptibles d'être impactées grâce à la thermométrie en fonctionnement constant ;
- lutter contre l'incendie notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs et de gaz inerte qu'il peut obtenir rapidement grâce aux pompiers ou à son fournisseur de gaz inerte ;

- de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules par manutention ;
- ainsi que des moyens organisationnels associés avec la mise en place d'un téléphone rouge d'urgence, d'une équipe sur place et de renfort disponible 24h/24.

Le personnel est sensibilisé aux risques lors de l'accueil saisonnier ou nouvel arrivant. Le dernier exercice d'incendie silo a été réalisé le 08/10/2020, l'exploitant a présenté le compte rendu incluant un bilan des actions correctives à réaliser à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de feux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Constats : Dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion un permis de feu est nécessaire pour la réalisation de travaux (et un plan de prévention si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure), sinon ils sont interdits. L'inspection a constaté que l'interdiction de fumer était signalée dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Produits

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Constats : L'exploitant dispose des FDS des produits qu'il stocke dans un classeur et sur un disque dur interne à VALFRANCE. Pour les produits phytosanitaires, les FDS se trouvent sur un logiciel interne à VALFRANCE. L'inspection a constaté que les produits phytosanitaires stockés comportaient bien une étiquette présentant le nom du produit et les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement au titre de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

[Voir tableau de classement des rubriques ICPE]

Constats : L'inspection a constaté la présence de produits phytosanitaires non utilisés (PPNU), considérés comme déchets, dans l'un des bâtiments du site. Il s'agit de produits phytosanitaires déposés sur le site de VALFRANCE à Saint Mard par des agriculteurs qui n'en ont plus l'utilité pour les raisons suivantes :

- le produit est retiré de la vente ou devient interdit suite à un changement de réglementation ;
- le produit est altéré ou périmé suite à un entreposage trop long ou réalisé dans des conditions inappropriées (chaleur, humidité, gel...) ;
- l'agriculteur change ses pratiques (agriculture biologique) ou ses cultures (produits spécifiques à certaines productions) ;
- l'agriculteur cesse son activité.

Le site de VALFRANCE à Saint Mard est donc une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE. Le site est non classé au titre de cette rubrique car les quantités stockées sont inférieures à 1 tonne. Un courrier de bénéfice des droits acquis du 15/11/2016 a pris acte de la présence d'activités non classées relevant de la rubrique 2710 sur ce site.

L'exploitant a montré lors d'une réunion post-inspection du 01/03/2022 un tableau détaillant les quantités stockées s'élevant à 840kg. Il a affirmé que ces quantités ne pouvaient dépasser 1 tonne grâce aux mesures mises en place. En effet, les agriculteurs souhaitant déposer leurs PPNU sur le site doivent, en amont, remettre un formulaire d'inscription à l'exploitant. Il est alors en mesure de connaître les futures quantités qui seront présentes sur son site et de trouver des solutions si celles-ci venaient à être supérieures à 1 tonne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation produits agropharmaceutiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1988, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation (produits agropharmaceutiques)
Prescription contrôlée :
[...]
Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.
[...]
Constats : Certains des éléments suivants ont été abordés lors d'une réunion post-inspection du 01/03/2022 en vue d'obtenir des informations supplémentaires concernant le stockage de produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) constaté lors de l'inspection.
Ce dernier se situe dans un bâtiment ne stockant aucun autre produit dangereux, mais n'étant pas, pour autant, conçu et adapté au stockage de produits phytosanitaires. Les 2 engins de manutention du site sont stockés dans le même bâtiment mais restent assez éloignés. L'exploitant a précisé qu'il faisait attention à ne pas stocker de produits incompatibles ensemble, les produits comburants sont notamment tenus à l'écart (non présents lors de l'inspection).
Les PPNU se trouvent dans leurs bidons d'origine auxquels un sac de suremballage individuel est ajouté si le bidon a été constaté comme fuyard. Les PPNU présentant des caractéristiques communes sont ensuite regroupés dans un carton 4GV étiqueté garantissant un transport conforme aux réglementations de transport de marchandises dangereuses (ADR). Une sache plastique permet une séparation entre les bidons et le carton et joue ainsi le rôle de rétention. L'exploitant précise qu'il utilise des EPI lorsqu'il regroupe les PPNU des agriculteurs dans les cartons 4GV.
L'exploitant indique que les agriculteurs déposent leurs PPNU en novembre sur rendez vous, l'ensemble des PPNU est ensuite collecté par Adivalor au cours des mois de janvier ou février de l'année suivante. Les PPNU sont donc stockés pendant une durée de 3/4 mois. Plusieurs exemplaires d'une attestation de remise de PPNU sont remplis (identification agriculteur, produits apportés, poids, présence ou non du pictogramme Adivalor notamment) par l'exploitant au moment du dépôt des PPNU par les agriculteurs.
L'exploitant indique respecter les consignes imposées par Adivalor en ne superposant pas plus de 2 cartons, ce qui a été constaté par l'inspection. Les PPNU sont stockés en intérieur sur un sol en béton et ne sont pas visibles depuis l'extérieur. L'inspection a constaté la présence de cavités dans le sol, à proximité du stockage, rendant le sol non hermétique à de potentiels déversements. Des extincteurs sont présents dans le bâtiment mais des dispositifs de détection incendie et désenfumage sont absents.
L'exploitant peut renseigner des informations relatives aux PPNU collectés sur site sur le site internet Adivalor en se connectant avec des identifiants. Il indique que ses "agents de collecte" sont formés via un module de formation en ligne.
Pour finir, l'exploitant a indiqué que les PPNU sont normalement stockés dans le local phytosanitaire et déplacés dans ce bâtiment la veille de la collecte par Adivalor pour des raisons de simplicité logistique.
→ En conséquence de ces constats, l'exploitant veillera à stocker ses PPNU dans son local phytosanitaire et non dans des aires n'étant pas affectées au stockage de produits phytosanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

